

Commissariat de Police

**Procès-verbal de convocation en vue
d'une comparution sur
reconnaissance préalable de
culpabilité**

N° de procédure

Devant Nous,
 Officier de police judiciaire

Comparaît la personne suivante :

NOM **PRENOM(S)**
NE(E) LE :
Demeurant :

A laquelle il est reproché :

D'avoir à (VAL DE MARNE), tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, malgré la notification qui lui avait été faite le par l'autorité administrative, en cas de retrait de la totalité des points, de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire.

Faits prévus par :

ART.L.223-5 §V, §I C.ROUTE.

Réprimés par :

ART.L.223-5 §III, §IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Code Natif : 22873/JUC/DELIT PENAL

D'avoir à (VAL DE MARNE), tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, y compris par négligence, mis ou maintenu en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile.

Faits prévus par :

ART.L.324-2 §I, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES.

Réprimés par :

ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.

Code Natif : 06163/JUC/DELIT PENAL

D'avoir à (VAL DE MARNE), tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,50 gramme par litre mais inférieur à 0.80 gramme ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,25 milligramme par litre mais inférieur à 0.40 mg/l, en l'espèce <0,25>.



Faits prévus par :
ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE.
Réprimés par :
ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Code Natif : 013322/TP/CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 4

Sur instruction du procureur de la République, avisons la personne qu'elle est convoquée devant ce magistrat le [REDACTED] à NEUF HEURE heures (09H00)

à l'adresse suivante :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
SALLE A - REZ-DE-CHAUSSEE
RUE PASTEUR VALERY RADOT
94000 CRETEIL**

pour se voir proposer par celui-ci une ou plusieurs peines en application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Nous l'informons que si elle reconnaît devant le procureur de la République avoir commis les délits ci-dessus énoncés, celui-ci lui proposera une ou plusieurs peines en application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et que, si elle accepte ces peines, celles-ci pourront être homologuées par le président du tribunal.

Informons la personne qu'en cas de réussite de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la convocation en justice devant le tribunal correctionnel dont elle a également fait l'objet deviendra caduque ; qu'en cas d'échec, et notamment si elle ne se présente pas devant le procureur de la République à la date ci-dessus, elle devra impérativement comparaître devant le tribunal correctionnel, et que, même en son absence, elle sera jugée pour les faits qui lui sont reprochés.



IMPORTANT

Je vous informe que lors de l'audience, **vous devrez impérativement être assisté(e) d'un avocat**. Il vous appartient donc de choisir cet avocat ou de solliciter le concours d'un avocat commis d'office par le Bâtonnier.

Il vous appartiendra de rémunérer votre avocat sauf si vous remplissez les conditions pour obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle (ressources mensuelles inférieures à 929 euros pour l'aide totale et comprises entre 930 et 1393 euros pour l'aide partielle, majorées de 167 euros pour chacune des deux premières personnes à charge et de 106 euros pour chacune des autres personnes à charge).

Si vous remplissez les conditions pour obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle, il vous appartient de déposer **dès à présent** le dossier de demande d'aide juridictionnelle joint à la présente auprès du bureau compétent. Vous n'omettez pas d'annexer à votre demande les copies de l'intégralité des pièces sollicitées. A défaut, votre demande sera purement et simplement rejetée.

Une copie de la procédure sera remise à la disposition de votre avocat à sa demande.

Vous pourriez être renvoyé(e) devant le tribunal correctionnel si vous vous présentez sans avocat.

En toutes hypothèses, je vous indique que si vous ne vous présentez pas à cette convocation, vous serez poursuivi(e) devant le tribunal correctionnel qui pourra alors vous condamner à des peines plus sévères que celles proposées.

Lecture faite, la personne signe avec nous le présent procès-verbal, dont il lui est remis copie.

Fait à [REDACTED]

LE [REDACTED]

L'Intéressé(e).
[REDACTED]

L'Officier de Police Judiciaire,

